



24.417 n Iv. pa. Jaccoud. Loi sur les jeux d'argent. Protection des joueurs à risques et rémunération des tiers. Stop au conflit d'intérêts !

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 20 février 2025

Réunie le 20 février 2025, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 15 mars 2024 par la conseillère nationale Jessica Jaccoud.

L'initiative demande de modifier l'art. 46, al. 3, de la loi sur les jeux d'argent (LJAR) de sorte que les exploitants de jeux de grande envergure puissent conclure des contrats avec des distributeurs qui vendent leurs produits, pour autant que la rémunération ne soit pas liée au chiffre d'affaires ou au produit de l'exploitation des jeux.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 8 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative.

Une minorité (Marti Min Li, Alijaj, Baumann, Brizzi, Fivaz Fabien, Prelicz-Huber, Revaz, Rosenwasser) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Sauter (d), Freymond (f)

Pour la commission :
La présidente

Simone de Montmollin

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

L'article 46 de la LJAr est modifié comme suit :

Art. 46 Contrats avec des tiers

¹ inchangé

² inchangé

³ modifié : Des contrats peuvent être conclus avec des distributeurs de jeux de grande envergure, pour autant que la rémunération ne soit pas liée au chiffre d'affaires ou au produit de l'exploitation des jeux

1.2 Développement

La LJAr prévoit actuellement que des contrats liés au chiffre d'affaires ou au produit brut peuvent être conclus entre, par exemple, la Loterie romande/Swisslos et un.e exploitant.e de débit de boisson pour qu'il ou elle accepte de mettre dans son établissement un dispositif de loterie électronique (ex : Tactilo). Ce type de contrat peut aussi lier le ou la tenancier.ère d'un kiosque qui vend des solutions de pari sportif (ex : Sporttip/JouezSport !) ou de loterie à tirage (ex : EuroMillions).

En d'autres termes, plus l'exploitant.e aura des clients grattant virtuellement des Tribolos ou misant de grosses sommes sur des paris sportifs, plus la commission qui lui sera versée par la LoRo ou Swsslos sera élevée.

Le ou la bénéficiaire du contrat a donc un intérêt financier légitime à encourager la vente de loterie et de paris et à ne pas trop entraver l'utilisation du dispositif de loterie électronique.

Cela étant, en parallèle, les exploitants de jeux de grande envergure, et par extension leurs distributeurs, sont tenus de définir des programmes de mesures sociales, dont des mesures de repérage précoce des joueurs à risque (art. 76 LJAr).

Nous avons donc d'un côté un incitatif financier extrêmement fort qui va croissant avec le montant des mises effectuées dans l'établissement et de l'autre une obligation de repérer les joueurs problématiques afin de les protéger contre le jeu excessif en leur restreignant l'accès au dispositif de loterie.

Les restaurateur.ice.s et les kiosquier.ère.s se retrouvent ainsi tiraillés au milieu d'un conflit d'intérêt, entre la perspective d'un plus grand revenu et leurs responsabilités en tant qu'exploitant à mettre en œuvre les mesures de protection contre le jeu excessif, et, par conséquent, diminuer leur commission.

La modification de l'article 46 alinéa 3 LJAr poursuit ainsi l'objectif de clarifier les rôles de chaque acteur en supprimant le conflit d'intérêt flagrant des tiers ayant passé un contrat avec un exploitant de jeux de grande envergure tout en leur permettant de continuer à en tirer un revenu.



2 Considérations de la commission

La commission est sensible aux préoccupations soulevées dans l'initiative, dont l'objectif est de supprimer les éventuelles incitations pernicieuses à la vente de billets de loterie et de mieux protéger les joueuses et joueurs susceptibles de développer une dépendance aux jeux. La publication d'un rapport d'évaluation portant sur la loi et l'ordonnance sur les jeux d'argent est prévue pour la fin de l'année 2025. Ce rapport devrait mettre en évidence l'efficacité des nouvelles réglementations ainsi que les éventuelles mesures à prendre dans ce domaine. La commission aurait souhaité attendre les résultats de cette évaluation avant de se déterminer sur la nécessité de légiférer, mais les délais de traitement de l'initiative parlementaire ne le permettent pas. Elle considère en outre qu'une mise en œuvre de l'initiative inciterait les joueuses et joueurs à se tourner davantage vers des jeux d'argent en ligne ou à l'étranger, qui présentent un potentiel addictif bien plus élevé. Par ailleurs, les petits points de vente comme ceux qui sont très fréquentés, par exemple dans les gares, verraient leurs recettes diminuer. Cette situation entraînerait une diminution des moyens à la disposition des cantons et, partant, des moyens destinés à des mesures de prévention. Pour toutes ces raisons, la commission propose à son conseil de ne pas donner suite à l'initiative faisant l'objet du présent rapport.

Une minorité de la commission s'inquiète du message contradictoire adressé aux points de vente : ceux-ci sont tenus de protéger les joueuses et joueurs, mais réalisent un bénéfice plus important en vendant plus de jeux d'argent. Quels que soient les résultats du rapport d'évaluation, le fait de donner suite à l'initiative mettrait selon elle en évidence la nécessité d'agir dans ce domaine.